

## REGLEMENT INTERIEUR

---

Sont désignés par « Locaux du CREAI ARA », les locaux suivants :

- Siège : 33 cours Albert Thomas 69003 LYON
- Bureau : 15 rue des Frères Lumière 63000 CLERMONT-FERRAND

### Article 1 – Objet et champ d’application du Règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant le début de chaque stage. Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.

### SECTION 1 : REGLES D’HYGIENE ET DE SECURITE

Les règles d’hygiène et de sécurité de l’établissement accueillant la formation prévalent sur les articles qui suivent. Tout stagiaire est donc tenu de respecter les règles en vigueur au sein de l’établissement du lieu de la formation.

Les articles suivants sont applicables pour les formations se déroulant dans les locaux du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes.

### Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes soit par le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### Article 3 - Consignes d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

#### Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes.

La Direction du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

#### Article 7 – Responsabilité du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation du CREAI ou dans tous lieux du déroulement de la formation.

### SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

#### Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

##### Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

##### Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes et s'en justifier. Le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCA, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, au CREAI Auvergne-Rhône-Alpes les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

### Article 9 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### Article 10 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter au CREAI Auvergne-Rhône-Alpes en tenue vestimentaire correcte.

### Article 11 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### Article 13 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### Article 14 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdites leurs reproductions sous quelque forme que ce soit.

## Article 15 - Sanctions disciplinaires

Conformément à l'article R.6352-3 du code du travail « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. »

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le directeur du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

La Directrice du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire,
- et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

## SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 16 - Garanties disciplinaires

#### Article 16.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

#### Article 16.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le Directeur du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant envisage de prendre une sanction pour le non-respect d'un ou des articles de la Section 1 et 2 du règlement intérieur, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge,
- en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

### **Article 16.3. – Assistance possible pendant l’entretien**

Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### **Article 16.4. – Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien. La sanction fait l’objet d’une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d’une lettre recommandée ou remise contre décharge.

## **SECTION 4 : LIEUX DE FORMATION ET DE RESTAURATION**

### **Article 17 - Lieux de la formation**

La formation a lieu soit dans les locaux du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes, soit dans des locaux extérieurs et/ou dans l’Etablissement employant le stagiaire. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes, mais également dans tous locaux ou espaces accessoires au CREAI Auvergne-Rhône-Alpes. Toutefois, conformément à l’article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un Etablissement déjà doté d’un règlement intérieur, les dispositions concernant la santé et la sécurité, applicables aux stagiaires, sont les dispositions de ce dernier règlement.

### **Article 18 - Lieux de restauration**

Le CREAI Auvergne-Rhône-Alpes ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Le formateur ou un autre salarié du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes peut, le cas échéant, accompagner le groupe au restaurant. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

### **Article 19 – Publicité**

Le présent règlement est affiché dans les locaux du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes et sur son site internet. Le présent règlement est applicable dès sa parution sur le site internet du CREAI Auvergne-Rhône-Alpes.